

3.0 SECTEURS PARTICULIERS D'AMÉNAGEMENT

3.1 OBJECTIF

Reconnaître les problèmes singuliers d'aménagement que présentent tant certains secteurs particuliers que des entités physiques de la ville, puis les régler efficacement.

3.2 POLITIQUES

Le conseil municipal s'emploie à régler les problèmes singuliers touchant l'utilisation des sols et l'aménagement que présentent certains secteurs particuliers de la ville par la mise en application des politiques que prévoit la présente section et la préparation de projets et autres études d'aménagement jugés nécessaires.

3.3 AFFLUENTS PRINCIPAUX ET TERRAINS RIVERAINS

- (1) Le conseil municipal reconnaît que le fleuve Saint-Jean, ses affluents principaux et leurs terrains riverains constituent une ressource de grande valeur qu'il importe de protéger et dont les citoyens de Fredericton et les visiteurs peuvent tirer plaisir. Il veille à ce que ces secteurs servent principalement à des usages récréatifs et d'espaces ouverts.

- (2) Le conseil municipal élabore une stratégie détaillée, laquelle est un élément constitutif du plan directeur concernant les services récréatifs, pour réaliser les principes souhaités ci-dessous énoncés :
 - a) le prolongement des sentiers et des parcs le long des deux rives du fleuve Saint-Jean;
 - b) le prolongement des sentiers, des parcs et des points d'accès publics le long du ruisseau Nashwaaksis et de la rivière Nashwaak;
 - c) l'usage accru du fleuve Saint-Jean en tant que ressource affectée à la navigation de plaisance, aux loisirs et au tourisme;
 - d) l'établissement de possibilités suffisantes d'accès public au fleuve Saint-Jean et aux secteurs riverains;
 - e) l'aménagement de carrefours de complexes ou d'installations dans des emplacements stratégiques du secteur riverain;
 - f) les améliorations apportées au secteur riverain sont esthétiquement attrayantes, elles sont entièrement intégrées au réseau souhaité de sentiers le long du secteur riverain et elles sont compatibles avec lui;
 - g) des impacts minimaux sur l'environnement et des incidences minimales des sources de pollution provenant de l'utilisation du fleuve et de l'aménagement du secteur riverain.